



Expédition

Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 05 novembre 2019
Numéro du rôle 2018/AB/298
Décision dont appel 16/10319/A

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur R P, domicilié à _____ ;

Appelant au principal,
Intimé sur incident,
représenté par Maître Steve Gilson, avocat à Namur.

contre

La S.A. BNP PARIBAS FORTIS, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Montagne du Parc, 3 et inscrite à la BCE sous le numéro 0403.199.702;

Intimée au principal,
Appelante sur incident,
représentée par Maître Simon Pâques loco Maître Olivier Debray, avocat à Bruxelles.

★

★ ★

INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
 - le jugement, rendu entre parties le 16 janvier 2018 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 2^e chambre (R.G. 16/10319/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête de l'appelant, déposée le 28 mars 2018 au greffe de la cour, et notifiée le 29 mars 2019 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
 - l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 2 mai 2018 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 29 juin 2018, et celles de la partie appelante reçues au greffe le 3 septembre 2018;
 - les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée reçues le 5 novembre 2018 et celles de la partie appelante reçues le 7 janvier 2019;

- les secondes conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée reçues le 5 février 2019 ;
- les dossiers des parties.

3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 24 septembre 2019. Les débats ont été clos et la cause a ensuite été prise en délibéré.

I. LA DEMANDE ORIGINNAIRE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

La demande originaire

4. Monsieur R P demandait au tribunal de:

- A titre principal :

Dire nul l'avenant signé par les parties le 18 décembre 2007, et, en conséquence de dire pour droit que l'assurance groupe à laquelle il peut prétendre est celle (l'ancienne assurance de groupe – « CGER ») dont il bénéficiait avant la conclusion de l'avenant litigieux (et le passage au statut de « manager Fortis »), et de condamner la S.A. BNP PARIBAS FORTIS à lui garantir les droits découlant de ladite ancienne assurance groupe;

- A titre subsidiaire :

Condamner la S.A. BNP PARIBAS FORTIS à verser une prime unique dans l'assurance de groupe souscrite au bénéfice de Monsieur P , destinée à garantir à ce dernier la perception, à ses 65 ans, d'un montant équivalent à celui qu'il aurait reçu s'il n'avait pas signé l'avenant litigieux, ce montant devant être fixé au regard des relevés établis par l'assureur groupe, qu'il appartient à la S.A. BNP PARIBAS FORTIS de produire aux débats ;

- A titre infiniment subsidiaire :

Condamner la S.A. BNP PARIBAS FORTIS au paiement de dommages et intérêts fixés provisionnellement à 1 € destinés à compenser la différence entre le montant que le requérant aurait perçu à 65 ans au titre d'assurance groupe si l'avenant litigieux n'avait pas été conclu, et le montant qu'il percevra effectivement eu égard à la conclusion dudit avenant et au passage au statut de « manager Fortis ».

- Condamner la S.A. BNP PARIBAS FORTIS aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure ainsi qu'aux intérêts judiciaires
- Dire le jugement exécutoire par provision, sans caution ni cantonnement.

Le jugement

5. Par jugement du 16 janvier 2018, le tribunal :

*« Déclare l'action recevable mais non fondée ;
En conséquence, déboute Monsieur R P de toutes ses demandes ;
En application de l'article 1017 al.1^{er} CJ, condamne Monsieur R P aux dépens de la S.A. « BNP Paribas Fortis », liquidés dans son chef à 1.440 € (...) »*

Les demandes en appel

6. Monsieur P demande à la cour de

- réformer le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il déclare l'action originaire recevable et :
- *À titre principal* : dire nul l'avenant signé par les parties le 18 décembre 2007 et, en conséquence, dire pour droit que l'assurance groupe à laquelle il peut prétendre est son ancienne assurance de groupe, et qu'elle condamne la S.A. BNP PARIBAS FORTIS à garantir à Monsieur P les droits découlant de cette ancienne assurance de groupe ;
- *A titre subsidiaire* : condamner la S.A. BNP PARIBAS FORTIS à verser une prime unique dans l'assurance de groupe souscrite à son bénéfice, destinée à garantir à ce dernier la perception, à ses 65 ans, d'un montant équivalent à celui qu'il aurait reçu s'il n'avait pas signé l'avenant litigieux, ce montant devant être fixé au regard des relevés établis par l'assureur groupe, qu'il appartient à la S.A. BNP PARIBAS FORTIS de produire aux débats ;
- *À titre infiniment subsidiaire* : condamner la S.A. BNP PARIBAS FORTIS au paiement de dommages et intérêts fixés provisionnellement à un euro, destinés à compenser la différence entre le montant que l'appelant aurait perçu à 65 ans au titre d'assurance de groupe si l'avenant litigieux n'avait pas été conclu, et le montant qu'il percevra effectivement eu égard à la conclusion dudit avenant et au passage au « statut Fortis ».
- Condamner la S.A. BNP PARIBAS FORTIS aux entiers dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, à majorer des intérêts.

La S.A. BNP PARIBAS FORTIS demande à la cour de confirmer le jugement a *quo* en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il considère que la demande de Monsieur P est non prescrite et donc recevable¹.

La S.A. BNP PARIBAS FORTIS demande en conséquence que Monsieur P soit débouté de l'ensemble de ses demandes et condamné aux dépens des deux instances.

II. FAITS & ANTECEDENTS

7. Les parties précisent que Monsieur R P a été engagé par la banque CGER (devenue « Fortis Banque » puis « BNP PARIBAS FORTIS » ; ci-après : « la société ») le 18 avril 1983, en qualité d'employé (chef de bureau), et que sa carrière a évolué comme suit : il fut promu « chef de bureau » en avril 1995 ; sa fonction de « credit risk manager » fut évaluée en juin 2002 comme une fonction de « classe 8 » ; sa fonction a été enfin évaluée au niveau 'hay 19', dans le nouveau système de classification de la banque en 2006.

8. Monsieur P bénéficiait d'une assurance de groupe (ci-après « l'assurance-groupe ex-CGER » ou « l'ancienne assurance-groupe ») qui comprenait un plan de base financé par la société, et un plan complémentaire financé pour moitié par la société, et pour moitié par Monsieur P .

9. En 2007, la société a proposé à Monsieur P de conclure un avenant à son contrat de travail, en vue d'accéder au « statut de manager Fortis » ou « modèle de rémunération Fortis Banque réservé aux managers », prévoyant, notamment, des modifications concernant son régime de pension extralégale.

Le 23 novembre 2007, Monsieur P adressa à son employeur un e-mail auquel la société répondit (dans le texte même), par un e-mail du 28 novembre 2007², en ces termes :

« Pourriez-vous me confirmer qu'après transfert vers le système Fortis et sur base de ma situation 01.01.2007, mes capitaux s'établiront comme suit :

1) En cas de vie (à mes 60 ans = 01.09.2014)

- *assurance Fortis : 531.500 € (inclus le capital acquis de 423.102 euro)*

¹ La société forme un appel incident sur ce point.

² La cour met en gras dans le texte les réponses de la société.

- assurance CGER (complémentaire Bq) : 66.008 €.
*Exprimé autrement, ceci signifie que ma réserve acquise au 01.01.2007 (de 48.216,61 €) reste dans l'assurance CGER **oui***
 - assurance CGER (complémentaire personnelle) : ~~18.081€~~ **63.099 euro**
*Exprimé autrement, ceci signifie que ma réserve acquise au 01.01.2007 (de 46.174,65 €) reste dans l'assurance CGER **oui***
- 2) En cas de décès (au 02.01.2008)
- assurance Fortis : 414.570 € (montant mentionné dans la proposition)
 - assurance CGER complémentaire : 103.888 (± augmentation pour 2007). **oui (mais la participation bénéficiaire (25%) n'est jamais garanti. Cela est d'application pour tout le monde)**

Avez-vous connaissance d'un projet relatif à l'assurance groupe CGER qui permettrait de toucher les capitaux au-delà de 60 ans lorsqu'on reste en activité et de pouvoir continuer à faire des versements ?

Pouvez-vous m'éclairer sur ce pt fondamental dans la mesure où mon ancienneté à 60 ans ne sera que de 35,3333 années ce qui entraîne une réduction proportionnelle étant donné que le plan CGER est conçu sur base d'une ancienneté de 40 ans.

D'avance merci. »

10. Le 18 décembre 2007, les parties ont signé un avenant au contrat de travail, lequel contenait, notamment, les éléments suivants :

- Monsieur P « opte par la présente de manière définitive et irrévocable pour l'application, à partir du 01/01/2008, du modèle de rémunération Fortis Banque réservé aux managers.
- «(...) les parties mettent fin expressément au 01/01/2008 à tous les engagements auxquels ils sont tenus : dès lors, tous ces engagements prennent définitivement fin et ne peuvent en aucun cas être repris dans le modèle de rémunération Fortis Banque réservé aux managers, qui remplacent définitivement le statut du personnel précédent.
- De nouvelles « conditions de rémunération » (fixe et variable) sont précisée à l'article 2. L'article 2, c) prévoit, en ce qui concerne le « régime de pension extralégale », qu' « à partir du 01/01/2008, le membre du personnel sera affilié au règlement de pension des managers de la banque ». Le texte contient ensuite différents précisions quant aux modifications qu'implique ce changement.

11. Le 9 juin 2008, une convention collective de travail a été conclue au sein de l'entreprise, adaptant le règlement de l'ancienne assurance-groupe afin de permettre aux affiliés de constituer des droits de pension au-delà de l'âge de 60 ans si ceux-ci

continuent à travailler. Cette convention collective de travail entrainée en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2008.

Il n'est pas contesté qu'une telle adaptation devait répondre à l'article 13 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (« LPC »), tel que modifié par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, qui précisait notamment que « *l'affilié continue de constituer des droits de pension aussi longtemps qu'il est en service* ».

12. Monsieur P adressa un courrier à son employeur le 27 juin 2014, exposant entre autres ce qui suit:

« Comme vous le savez, mon passage au statut de cadre de direction en janvier 2008 a (eu) des conséquences financières désastreuses au niveau de mon assurance groupe. C'est lors de la présentation du plan EDP qu'il m'est apparu que la « sortie » de l'assurance groupe CGER avait été portée de 60 à 65 ans

Suite à cette modification :

- *Le capital de base accumulé à 60 ans continue à produire des intérêts pendant 5 ans, en plus à un taux de loin supérieur au taux de marché*
- *En ce qui concerne le plan complémentaire, l'affilié peut continuer à effectuer des versements mensuels de 60 à 65 ans. Mieux, la Banque continue également à effectuer des versements mensuels d'un montant identique.*

Suite à cette modification, les deux assurances groupe (CGER et Fortis) peuvent donc être liquidées à 65 ans ce qui modifie fondamentalement les hypothèses qui ont servi de base au transfert de mon capital assurance groupe CGER vers l'assurance groupe Fortis. En effet, fin 2007, au moment où j'ai accepté (signé) de passer du statut CGER au statut Fortis, la liquidation (paiement) obligatoire était fixée à 60 ans alors que l'assurance groupe Fortis ne pouvait (peut) être liquidée qu'à 65 ans (sauf départ anticipé). Compte tenu de ces éléments, c'est donc le capital projeté dans l'assurance CGER à 60 ans qui a été transféré vers l'assurance groupe Fortis et ce sans bonification pour le report de 5 ans de la date de paiement. En d'autres termes, le montant nominal payable à 60 ans dans l'assurance groupe CGER et devenu un montant payable à 65 ans dans l'assurance groupe Fortis.

Entretemps, j'ai également appris que cet important changement du règlement de l'assurance groupe CGER est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2008 c-à-d la date à laquelle mon nouveau contrat prenait cours. Ceci est dans mon cas un élément pour le moins interpellant dans la mesure où en novembre 2007, j'avais explicitement demandé à HR en plus d'autres questions, s'il existait une possibilité de voir la date de sortie de l'assurance groupe CGER portée à 65 ans.

J'étais bien conscient qu'il s'agissait d'un élément fondamental pour pouvoir prendre ma décision. HR a bien répondu à mes questions, sauf malheureusement à ma question sur l'assurance groupe. Pour que clarifier les choses, un résumé de la chronologie des événements (voir document en annexe):

- 23/11/2007 : je pose mes questions à HR
- 28/11/2007 : réponse de HR, sauf à la question sur l'assurance groupe
- 17/12/2007 : signature de mon nouveau contrat Fortis
- 01/01/2008 : entrée en vigueur du nouveau contrat
- 01/01/2008 : modification de l'assurance groupe CGER, portant la date de sortie de 60 à 65 ans

Il est certain que si j'avais eu connaissance de cet élément, je n'aurais certainement pas changé de statut compte tenu des importants impacts financiers négatifs.

Aussi, je considère que je n'ai pas pu prendre ma décision en toute connaissance de cause et que mon consentement a été vicié. Je sollicite donc la modification du contrat signé fin 2007.

(...)».

13. Il s'ensuivit un échange de courriers entre le conseil de Monsieur P et la société, reprenant, essentiellement :

- De la part de Monsieur P , l'argument selon lequel, s'il avait été informé de la modification qui allait être apportée à l'ancienne assurance groupe (« ex CGER ») consistant en une prolongation jusqu'à 65 ans (au lieu de 60 ans) de cette assurance groupe, il n'aurait pas accepté le 'nouveau statut' ; il soutenait que la société savait (depuis janvier 2007) que ce changement devait, légalement, intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2008 et, qu'en taisant cet élément, la société aurait commis un dol, ayant vicié son consentement à la conclusion de l'avenant au contrat de travail signé le 18 décembre 2007.
- De la part de la banque, l'argument selon lequel, si effectivement une nouvelle disposition légale (entrée en vigueur le 9 juin 2007) prévoyait que « l'affilié continue à constituer des droits aussi longtemps qu'il est en service », sa mise en œuvre (non prévue par la loi) devait, au sein de la banque, faire l'objet de la conclusion d'une convention collective de travail, qui ne fut conclue qu'en juin 2008 (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008) ; d'autre part, aucun défaut d'information ne pouvait lui être reproché, la comparaison entre les plans de pension ayant été faite, sur base des éléments connus par les parties à l'époque, pour tous les travailleurs concernés par un éventuel changement de « statut », sur base de l'hypothèse d'une liquidation à 60 ans, soit l'âge de départ « habituel » au sein de l'entreprise à l'époque.

14. Les parties demeurant sur leurs positions respectives, Monsieur P introduisit la procédure devant le tribunal par une requête du 5 octobre 2016.

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. Quant à la recevabilité de l'appel

15. Il ne résulte d'aucun élément que le jugement dont appel aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel principal de Monsieur P sont par ailleurs remplies.

Il en va de même pour l'appel incident de la société.

Les appels sont recevables.

III.B. Quant à la prescription de l'action

16. Monsieur P demande, à titre principal, à la cour de « *dire nul l'avenant signé par les parties le 18 décembre 2007 et, en conséquence, dire pour droit que l'assurance groupe à laquelle peut prétendre Monsieur P est son ancienne assurance de groupe, et qu'elle condamne la S.A. BNP PARIBAS FORTIS à garantir à Monsieur P les droits découlant de cette ancienne assurance de groupe* ».

17. L'avenant à un contrat de travail est une convention par laquelle les parties modifient (et/ou complètent) certains éléments du contrat de travail au cours de son exécution.

L'avenant à un contrat de travail, en ce qu'il s'agit d'un acte de modification d'un contrat de travail, ne se conçoit pas sans ce contrat initial, dont il fait partie intégrante. Le contrat « initial » et ses avenants forment un tout qui est le contrat de travail existant, à un moment donné de la relation de travail.

18. La société soutient que l'action en nullité de cet avenant au contrat de travail serait prescrite, par application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, suivant lequel « *les actions naissant du contrat sont prescrites un an après la cessation de celui-ci ou cinq ans après le fait qui a donné naissance à l'action, sans que ce dernier délai puisse excéder un an après la cessation du contrat* ».

19. L'action de Monsieur P vise la nullité de l'avenant au contrat de travail, et a pour objet le paiement d'un montant (à titre principal, en lui « garantissant » « *les droits découlant de ladite assurance-groupe CGER* », ou à titre subsidiaire, en lui versant une prime unique dans l'assurance-groupe ou des dommages et intérêts équivalents au préjudice qu'il aurait subi).

La demande de condamnation de la société au paiement d'un montant n'est, en l'espèce, que la conséquence qu'entend tirer Monsieur P de sa demande d'annulation de l'avenant litigieux, et ne peut pas en être « détachée ».

20. La cour considère que l'action de Monsieur P est soumise, s'agissant d'une action en nullité d'une convention, non pas au délai de prescription visé à l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978, mais au délai fixé par l'article 1304 du code civil, lequel précise que « *dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure dix ans* ».

La loi du 3 juillet 1978 ne comporte, en effet, pas de dispositions particulières applicables à l'action en nullité d'un contrat de travail.

D'autre part, l'article 15 susvisé concerne une action née du contrat alors qu'en l'espèce, l'action est mue sur le fondement d'une faute (pré)contractuelle, à savoir le prétendu dol dont la société eût été l'auteur³.

21. La cour estime que le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité diligentée par Monsieur P se situe le 18 décembre 2007, puisque c'est à cette date que l'avenant litigieux a été conclu.

L'action de Monsieur P a été introduite par requête du 5 octobre 2016, soit endéans le délai de 10 ans fixé par l'article 1304 du code civil.

22. En conclusion de ce qui précède, l'action en nullité de l'avenant – étant la demande formée à titre principal - n'est pas prescrite. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner les arguments des parties quant à des causes éventuelles de suspension de la prescription, ni d'application d'un autre délai de prescription (tiré du nouvel article 55 de la loi sur les pensions complémentaires tel qu'inséré par la loi du 15 mai 2014).

L'appel incident est, à cet égard, non fondé.

III.C. Quant à la nullité de l'avenant conclu le 18 décembre 2007.

23. Monsieur P demande à la cour, à titre principal, d'annuler l'avenant conclu entre les parties le 18 décembre 2007 « *du fait du dol commis par l'intimé* ».

³ En ce sens : C.T. Liège, 27 avril 2001, J.T.T. 2002, p. 398 ; v. également : C.T. Liège, 25 mars 1996, J.T.T. 1997, p. 155.

24. Cette action n'est pas irrecevable pour contrariété à la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale : Monsieur P a la capacité d'ester en justice ; il a qualité et intérêt pour former cette action au sens de l'article 17 du Code judiciaire. Le caractère illégal ou impossible de la demande (allégué par la société) a trait, comme le souligne à juste titre Monsieur P , au fondement de sa demande, et non à sa recevabilité.

25. Suivant l'article 1116 du Code civil, « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas, et doit être prouvé* ».

26. Comme l'a relevé le premier juge, trois conditions doivent être réunies pour qu'il soit question de dol, en tant que cause de nullité d'une convention :

- 1) L'existence de *manœuvres* émanant d'un co-contractant
- 2) *L'intention d'induire en erreur* l'autre partie, par ces manœuvres ;
- 3) *L'erreur* ainsi engendrée doit avoir été *déterminante* du consentement.

En effet, selon la Cour de cassation « *la réticence d'une partie, lors de la conclusion d'une convention peut, dans certaines circonstances, être constitutive de dol, au sens de l'article 1116 du Code civil, lorsqu'elle porte sur un fait qui s'il avait été connu de l'autre partie l'aurait amené à contracter à des conditions moins onéreuses* » (Cass. 8 juin 1978, J.T.T. 1978, p. 544, dans le même sens, Cass. 16 septembre 1999, Pas. I, p. 1160). Il peut également être question de dol au sens de l'article 1116 du Code civil, « *lorsque la partie ignorante du fait omis n'aurait pas conclu le contrat si elle avait eu connaissance du fait* » (Cass. 16 septembre 1999, Pas. I, p. 1160 et Cass. 8 juin 1978, Pas. I, p. 1156). Toutefois, il y a lieu de vérifier si le silence a été gardé par une partie dans l'intention de déterminer le consentement de l'autre partie (Cass. 31 mars 2011, n° RG C.09.0510.F., publié sur www.juridat.be).

Conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, la partie qui se prévaut du dol doit l'établir c'est-à-dire qu'il doit prouver d'une part les manœuvres alléguées, émanant de l'autre partie, et d'autre part, l'incidence de ces dernières sur son comportement à savoir que, sans ces manœuvres, il n'aurait pas conclu le contrat.

27. La cour estime que la demande visant à entendre annuler l'avenant conclu le 18 décembre 2007, pour dol, est non fondée ; en effet :

- Monsieur P n'établit pas que *l'absence de réponse* à l'une des questions qu'il avait posée à son employeur par e-mail du 23 novembre 2007⁴ fut constitutive d'un dol.

Compte tenu, notamment du fait que la modification législative (consistant à permettre à l'affilié de bénéficier d'un engagement de pension « aussi longtemps qu'il est en service ») n'allait être mise en œuvre au sein de la banque que par le biais d'une convention collective de travail conclue plusieurs mois plus tard (en juin 2008), il n'est pas certain que la société ait, par son absence de réponse, entrepris de quelconque manœuvres, ni entendu l'induire en erreur, et ce d'autant moins qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier qu'un quelconque « *projet relatif à l'assurance groupe CGER* » quant à cette question, existât à ce moment.

- Il s'ensuit que l'interprétation « *a contrario* » de Monsieur P suivant laquelle l'absence de réponse « *valait réponse négative* » de son employeur n'était pas la seule interprétation possible ; rien n'indique par ailleurs qu'une telle interprétation fut, nécessairement, induite par la société.
- Par contre, Monsieur P a, quelques jours après avoir reçu réponse à toutes ses questions sauf celle relative à un éventuel « *projet relatif à l'assurance groupe CGER qui permettrait de toucher les capitaux au-delà de 60 ans lorsqu'on reste en activité et de pouvoir continuer à faire des versements* », décidé de signer l'avenant litigieux, sans poser au préalable à nouveau ladite question, ni sans formuler la moindre réserve ; il n'a pas non plus fait part de l'« *interprétation* » qu'il défend actuellement quant à l'absence de réponse à sa dernière question.

Comme l'a relevé à juste titre le tribunal, sa propre attitude ne démontre pas qu'il ait encore considéré, lors de la signature de l'avenant, que cette question fut pour lui encore à ce point « *fondamentale* ».

⁴ A savoir : « *Avez-vous connaissance d'un projet relatif à l'assurance groupe CGER qui permettrait de toucher les capitaux au-delà de 60 ans lorsqu'on reste en activité et de pouvoir continuer à faire des versements ?*

Pouvez-vous m'éclairer sur ce pt fondamental dans la mesure où mon ancienneté à 60 ans ne sera que de 35,3333 années ce qui entraîne une réduction proportionnelle étant donné que le plan CGER est conçu sur base d'une ancienneté de 40 ans. »

Partant, il n'établit pas davantage que l'erreur dont il se prévaut fût déterminante de son consentement.

- Monsieur P expose que la société eût à son égard, quant aux « modifications à intervenir » dont question ci-dessus, une « obligation d'information ».

Monsieur P semble déduire une telle « obligation », des « circonstances », qui seraient l'absence de réponse de la société à sa question, et une connaissance particulière en la matière dans le chef de la banque. La cour n'aperçoit pas en quoi « l'absence de réponse » créerait une obligation de ce type ; d'autre part, Monsieur P n'indique nullement le fondement de son affirmation selon laquelle le seul fait que la banque ait eu, le cas échéant, connaissance de la modification apportée à l'article 13 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires imposait à celle-ci de l'en informer.

En toute hypothèse, rien n'indique, dans ce cadre, l'existence de *manœuvres* émanant de la société, ni d'*intention* d'induire en erreur Monsieur P .

- Monsieur P n'établit pas – et n'offre pas d'établir, ses allégations concernant les « pressions » dont il prétend avoir fait l'objet, de la part de la société.

28. Monsieur P ne démontrant pas que son consentement à la conclusion de l'avenant litigieux fut vicié par un dol dont la société serait l'auteur à son égard, sa demande originaire formée à titre principal est non fondée, pour ce motif.

Les moyens tirés du caractère prétendument « impossible » ou « contraire à la loi », de sa demande, ne sont soulevés qu'à titre de défense au fond, par la société. Il est dès lors inutile de les examiner puisqu'ils ne sont pas susceptibles de mener à une solution différente de celle que retient la cour, en l'espèce.

III.D. Quant à la demande formée à titre subsidiaire et infiniment subsidiaire

29. Monsieur P demande à la cour, à titre subsidiaire, de « condamner la S.A. BNP PARIBAS FORTIS à verser une prime unique dans l'assurance de groupe souscrite (à son) bénéfice, destinée à garantir à ce dernier la perception, à ses 65 ans, d'un montant équivalent à celui qu'il aurait reçu s'il n'avait pas signé l'avenant litigieux » et, à titre infiniment subsidiaire, il demande à la cour de « condamner la S.A. BNP PARIBAS FORTIS au paiement de dommages et intérêts fixés provisionnellement à un euro,

destinés à compenser la différence entre le montant que l'appelant aurait perçu à 65 ans au titre d'assurance de groupe si l'avenant litigieux n'avait pas été conclu, et le montant qu'il percevra effectivement eu égard à la conclusion dudit avenant et au passage au 'statut Fortis' ».

30. Ces demandes sont prescrites en application de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978.

Monsieur P ne poursuit pas, dans le cadre de ses demandes subsidiaire et infiniment subsidiaire, la nullité de l'avenant litigieux. L'objet réel de ces demandes est la condamnation de la société à payer à Monsieur P un montant réparant le préjudice qu'il soutient avoir subi, découlant de la signature de l'avenant litigieux par lequel il renonçait à la date du 1^{er} janvier 2008, au bénéfice de son « ancienne assurance de groupe ».

Ces demandes constituent une action « née du contrat de travail », puisque l'action ne peut pas naître sans contrat de travail, dont l'avenant qui en modifie certains éléments fait partie intégrante.

Monsieur P étant encore, au moment de l'introduction de sa demande, occupé au sein de la société, il y a lieu d'appliquer le délai de prescription de 5 ans à partir du fait ayant donné lieu à l'action, soit à partir du 18 décembre 2007, date de la signature de l'avenant litigieux.

Malgré le fait que Monsieur P demande (à titre subsidiaire) qu'il lui soit « garanti » un montant, il ne s'agit pas d'une demande en garantie contre une éviction, ni d'une créance conditionnelle, au sens de l'article 2257 du Code civil⁵, mais d'une demande en paiement d'une somme d'argent équivalente à son préjudice allégué : Monsieur P demande seulement le montant correspondant, selon lui, au préjudice né de la conclusion de l'avenant litigieux, par lequel il renonçait au bénéfice de « l'ancienne assurance de groupe ». Il n'y a pas lieu de considérer que la prescription serait, sur base de l'article 2257 du Code civile, suspendue.

D'autre part, ces demandes étaient en toute hypothèse déjà prescrites (en décembre 2012), avant l'entrée en vigueur, le 29 juin 2014, du nouvel article 55 de la loi relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages

⁵ Suivant cette disposition : « La prescription ne court point :
A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive;
A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu;
A l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé ».

complémentaires en matière de sécurité sociale⁶, puisqu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi 15 mai 2014 modifiant ledit article 55, ladite modification n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de prescription « pour les actions déjà prescrites ».

Les demandes formées à titre subsidiaire et infiniment subsidiaire étaient donc *a fortiori* prescrites au moment du dépôt de la requête introductive d'instance, le 5 octobre 2016. L'appel incident est, à cet égard, fondé.

Pour ce motif, Monsieur P doit être débouté de ces demandes formées à titre subsidiaire et infiniment subsidiaire.

31. A titre surabondant, la cour estime que ces demandes sont en toute hypothèse, dénuées de fondement :

- Monsieur P ne développe strictement aucun moyen ni argument à l'appui de sa demande formée à *titre subsidiaire*, pourtant toujours maintenue dans ses conclusions de synthèse d'appel.

Monsieur P ne formule pas davantage le moindre grief à l'égard du jugement, sur ce point.

- Pour ce qui est de sa demande formée à *titre infiniment subsidiaire*, Monsieur P se borne à réitérer que la société eût commis une faute « en manquant à son devoir d'information », sur base des arguments développés dans le cadre de sa demande formée à titre principal, et à son « obligation de bonne foi ».

Il a déjà été dit ci-dessus, que l'existence d'un « devoir d'information » n'était, en l'espèce, pas établi.

D'autre part, Monsieur P n'établit pas davantage une violation de l'obligation de bonne foi dans le chef de la société.

⁶Toutes les actions entre un travailleur et/ou un affilié, d'une part, et un organisateur et/ou un organisme de pension, d'autre part, dérivant ou ayant trait à une pension complémentaire ou à sa gestion se prescrivent après un délai de cinq ans à partir du jour suivant celui où le travailleur ou l'affilié lésé a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance soit de l'évènement qui donne ouverture à l'action soit du dommage et de l'identité de la personne responsable.

Toutes les actions entre un bénéficiaire, d'une part, et un organisateur et/ou un organisme de pension, d'autre part, dérivant ou ayant trait à une pension complémentaire ou à sa gestion se prescrivent après un délai de cinq ans à partir du jour suivant celui où le bénéficiaire a eu connaissance ou aurait dû raisonnablement avoir connaissance soit à la fois de l'existence de la pension complémentaire, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'évènement duquel dépend l'exigibilité des prestations, soit du dommage et de l'identité de la personne responsable.

En outre, la cour considère que Monsieur P n'établit aucunement le lien causal qu'il y eut, entre le prétendu manquement de la société et son dommage éventuel.

Son allégation suivant laquelle il n'aurait pas signé l'avenant litigieux « *si la banque avait satisfait (à ses) interrogations* », n'est pas établie, étant rappelé notamment à ce sujet que Monsieur P n'a plus ré-interrogé la banque, ni formulé la moindre observation ou réserve, avant ou au moment de signer ledit avenant.

Son affirmation à cet égard fait également fi de ce que le nouveau « statut » auquel il a choisi de souscrire comportait – ce qu'il n'a jamais contesté – divers autres éléments, rémunératoires notamment, plus avantageux qu'auparavant ; en d'autres termes, il n'est nullement exclu que, même s'il avait reçu une réponse à « ses interrogations », il n'eût pas néanmoins signé l'avenant litigieux en raison d'autres avantages qu'il pouvait y trouver.

Pour ces motifs, sa demande telle que formulée à titre infiniment subsidiaire est non fondée.

32. L'appel principal est donc non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit les appels principal et incident recevables ;

Dit l'appel principal non fondé ;

Dit la demande originaire, formée à titre principal, non fondée et en déboute Monsieur R P ;

Dit l'appel incident partiellement fondé et dit la demande originaire, formée à titre subsidiaire et infiniment subsidiaire, prescrite ou, à tout le moins non fondée ;

Confirme le jugement en ce qu'il condamne Monsieur R P aux dépens de première instance, liquidés à 1.440 euros et condamne Monsieur R P aux dépens d'appel, liquidés à 1.440 euros.

Met à charge de Monsieur R P la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée à 20 euros.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON,	Conseiller,
A. CLEVEN,	Conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON,	Conseiller social au titre d'employé,
Assistés de G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

R. PARDON,

A. CLEVEN,

M. PIRSON,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 05 novembre 2019, où étaient présents :

M. PIRSON,	Conseiller,
G. ORTOLANI,	Greffier

G. ORTOLANI,

M. PIRSON,